



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
n°44409

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **4 JUL. 2020**

portant enregistrement de la demande présentée par M. Philippe GREGOIRE concernant l'actualisation du plan d'épandage de l'élevage de porcs situé à CHATEAUBOURG

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n°25656 du 24 janvier 1995, modifié le 25 septembre 2000 et le 21 août 2007 autorisant M. Philippe GREGOIRE à exploiter un élevage de porcs de 1242 animaux-équivalents au lieu-dit « Les Tonnelières » à CHATEAUBOURG ;

VU la demande présentée le 29 août 2019 par M. Philippe GREGOIRE ayant pour objet l'actualisation du plan d'épandage de son élevage de porcs ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 janvier 2020 ;

Vu le courrier en date du 4 juin 2020 par lequel M. Philippe GREGOIRE a été invité à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant que :

- il n'y a pas de modification des effectifs ;
- il n'y a pas de nouvelle construction ;
- les distances d'implantation sont conformes pour les tiers et pour l'eau ;
- les surfaces d'épandage sont augmentées ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage aux mesures d'évitements et de réduction telles que prévues au dossier, notamment dans les domaines de la propreté du site, du maintien de la biodiversité, de la protection de la ressource en eau, de la protection contre l'émission d'odeur au niveau de l'élevage et du plan d'épandage, de la protection contre les nuisances sonores et de la protection contre les nuisances liées aux déchets ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements du dossier, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant des zones Natura 2000, ZNIEFF et des périmètres de protection des captages ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installation existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs l'absence de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables dans le dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Considérant que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation au projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 27 août 2019 par M. Philippe GREGOIRE, dont le siège social se situe au lieu dit « Les Tonnelières » à CHATEAUBOURG.

Les installations sont localisées sur le même site, sur le territoire de la commune de CHATEAUBOURG. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Alinéa | Régime* | Libellé de la rubrique (activité) | Seuil de la rubrique | Critère de classement | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|---------|--|----------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------|
| 2102 | 2a | E | Elevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air | >450 | Animaux Equivalents | Naisseur-Engraisseur | 1242 AE |

* E : Enregistrement

| Type d'animal | Nombre |
|---|--------|
| Reproducteurs (truies + verrats) comptent pour 3 animaux-équivalents (Truies = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) | 124 |
| Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent | 450 |
| Autres porcs(Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour 1 animal-équivalent | 780 |

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|--------------|----------------------------|-----------------|
| CHATEAUBOURG | Section B n°177, 998, 1001 | Les Tonnelières |

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

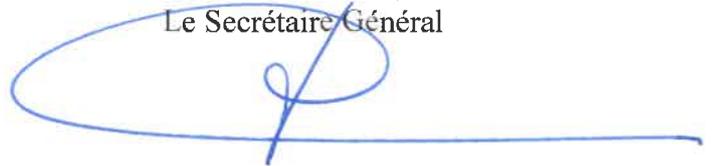
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée M. Philippe GREGOIRE ainsi qu'au Maire de CHATEAUBOURG.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME